



COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 24 mars 2023

Membres présents : Mme THIRIOT Sandrine, MM. BOURGEOIS Cyrille, CHANOT Denis, CHARUEL Francis, DESCHAMPS Bernard, NICOLE Marc et SCHOTT René.

Représentant le CD : M. HENRY Jean-Pol, qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

CHAMPIONNATS INTERDISTRICTS

Reprise de dossier :

**Match n°51763.1 : Asc Saulxures Les Nancy 1 – Toul Jeunes Citoyens 1 du 11/03/2023.
U18 Féminines à 8 Interdistricts Phase 2**

Réclamation de l'Asc Saulxures Les Nancy 1

La commission prend connaissance du courriel de l'Asc Saulxures Les Nancy reçu en date du 13 mars 2023 qui stipule que lors de la rencontre citée en rubrique, seules 8 joueuses étaient inscrites sur la tablette or, 10 joueuses étaient présentes sur le terrain. Le club de Toul Jeunes Citoyens aurait répondu que les deux joueuses supplémentaires ne pouvaient être inscrites sur la feuille de match informatisée, celles-ci n'ayant pas l'âge requis pour participer à la rencontre. De plus, l'Asc Saulxures informe la commission avoir été victime d'injures et de menaces.

La commission prend connaissance de la réponse du club de Toul Jeunes Citoyens reçue en date du 21 mars 2023, à la suite de la demande d'observations faite par la commission en conformité avec l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF.

Considérant que le Club de Toul Jeunes Citoyens reconnaît avoir fait participer à la rencontre citée en rubrique une joueuse U14 Féminine sans l'inscrire sur la feuille de match de la rencontre ;

Considérant que le club de Toul JC est en infraction au regard de l'article 7 alinéa C du règlement des championnats interdistricts féminins ;

Pour rappel : l'article 7 alinéa C du Règlement des championnats interdistricts du secteur lorrain des championnats féminins :

"Championnat Interdistricts U18 F à 8

Les joueuses doivent être licenciées U18 F, U17 F et U16 F.

Les joueuses licenciées U15 F peuvent également y participer, à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des règlements généraux de la FFF.

Les joueuses licenciées U14 F ne peuvent y participer. "

Considérant que le club de Toul JC a fait participer une licenciée U14 F non inscrite sur la feuille de match informatisée, ce qui constitue une nouvelle infraction au regard des articles 139 et 187.2 des RG de la FFF ;

En conséquence, la commission donne match perdu à l'équipe de Toul Jeunes Citoyens 1 par pénalité et en reporte le bénéfice à l'équipe de l'Asc Saulxures Nancy 1.

**Asc Saulxures Nancy 1 bat Toul Jeunes Citoyens 1 : 3 à 0 par pénalité.
Moins un point au classement pour Toul Jeunes Citoyens 1.**

Frais financiers à la charge de Toul Jeunes Citoyens (553556) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende pour fraude sur catégorie : 70.10 €

Considérant que le courriel d'explications de Toul Jeunes Citoyens est en totale contradiction avec le courriel de l'Asc Saulxures Les Nancy sur les injures ainsi que les menaces ;

**En conséquence, la commission décide :
De transmettre le dossier à la Commission de Discipline du District Meusien de Football pour suite à donner.**

Dossiers à traiter :

**Match n°50670.2 : Us Thierville 1 – Gs Neuves Maisons 1 du 19 mars 2023
Séniors Féminines Interdistricts à 11**

Demande d'évocation du Gs Neuves Maisons 1

La commission prend connaissance du courriel de demande d'évocation du Gs Neuves Maisons reçu en date du 21 mars 2023 sur la participation de la joueuse SALZARD Laëtitia licence n°1539578626 et sur le déroulement de la rencontre citée en rubrique.

Après vérification, il s'avère que la licence n°1539578626 de la joueuse SALZARD Laëtitia est conforme à la réglementation et a été validée le 26 octobre 2022. De plus, l'état civil de la joueuse a bien été modifié le 22 septembre 2022 par le tribunal de Verdun.

Considérant que la joueuse SALZARD Laëtitia était autorisée à participer à la rencontre ;

En conséquence, la commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain : Us Thierville 1 bat Gs Neuves Maisons 1 : 3 à 1.

Frais financiers à la charge du Gs Neuves Maisons (500350) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

**Match n°51795.1 : Es Bayon Roville 1 – Sa Epinal 1 du 25 mars 2023
U15 Féminines Interdistricts à 8 Phase 2 Poule B**

Déclaration de forfait général de l'équipe du Sa Epinal 1

La commission prend connaissance du courriel du club du SA Epinal reçu en date du 22 mars 2023 qui déclare son équipe forfait général pour le reste de la seconde phase du championnat.

**En conséquence, la commission décide :
Es Bayon Roville 1 bat Sa Epinal 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe du Sa Epinal.**

L'équipe du Sa Epinal 1 est déclarée forfait général pour le reste de la phase de printemps.

Frais financiers à la charge du Sa Epinal (500481) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 23.50 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Es Bayon Roville (541334) : 23.50 €

Amende de forfait général : 47.00 €

CHAMPIONNATS DU DISTRICT DE LA MEUSE

Courriel :

Courriel du Sc Commercy

La commission prend connaissance du courriel du Sc Commercy reçu en date du 23 mars 2023, qui déclare faire une entente avec le club de la Lorraine de Vaucouleurs en U18 D1 pour le reste de la saison 2022 / 2023.

La commission en prend note et précise qu'à l'issue de la saison, les résultats de l'entente seront retirés pour faire le classement définitif en fin de saison.

Dossiers à traiter :

Secrétariat assuré par M. BOURGEOIS Cyrille

Match n°50010.2 : As Tréveray 1 – Bar le Duc Fc 3 du 19 mars 2023 Séniors D1

Terrain devenu impraticable au cours de la rencontre.

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre reçu en date du 19 mars 2023, qui stipule que la rencontre a été arrêtée à la 45ème minute de jeu car le terrain était devenu impraticable.

Le score était de 0 – 0 à l'arrêt de la rencontre.

En conséquence, la commission décide : Match à rejouer à une date ultérieure.

Mme THIRIOT Sandrine et M. CHARUEL Francis n'ont participé ni à la délibération ni à la prise de décision.

Reprise du secrétariat par Mme THIRIOT Sandrine

Match n°50077.2 : As Nixéville Blercourt 1 – Es Lérrouville 1 du 19 mars 2023 Séniors D2 Groupe A

Terrain déclaré impraticable par l'arbitre

La commission prend connaissance de la feuille de match ainsi que de la feuille annexe, qui stipulent que le terrain a été déclaré impraticable par l'arbitre pour la rencontre citée en rubrique.

La commission prend également connaissance du courriel de l'As Nixéville Blercourt reçu en date du 19/03/2023, qui relate le fait que les deux équipes en présence considéraient que le terrain était bien praticable contrairement à l'avis de l'arbitre.

La commission note l'absence du rapport de l'arbitre.

**En conséquence, la commission décide :
Match à jouer à une date ultérieure.**

D'autre part, la commission décide de transmettre ce dossier à la Commission Départementale des Arbitres du District Meusien de Football pour suites à donner.

Match n°50139.2 : Entente Centre Ornain 2 – Fc Revigny 2 du 19 mars 2023 Séniors D2 Groupe B

Absence de l'équipe du Fc Revigny 2 au coup d'envoi

La commission prend connaissance de la feuille de match sur laquelle il est indiqué que l'équipe du Fc Revigny 2 était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :
Entente Centre Ornain 2 bat Fc Revigny 2 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe du Fc Revigny 2.
À la suite de ce second forfait et conformément à la réglementation, l'équipe du Fc Revigny 2 est déclarée forfait général pour le reste de la saison 2022/2023.**

Frais financiers à la charge du Fc Revigny 2 (544968) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 78.50 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Entente Centre Ornain (581823) : 78.50 €

Amende de forfait général : 78.50 €.

Remboursement des frais de déplacement de l'arbitre au club de l'Entente Centre Ornain (581823) : 66 €

Match n°50140.2 : LI Vaucouleurs 2 – As Val d'Ornain 1 du Dimanche 19 mars 2023 Séniors D2 Groupe B

Déclaration de terrain impraticable par arrêté municipal pour le terrain de Vaucouleurs.

La commission prend connaissance de l'arrêté municipal de la commune de Vaucouleurs reçu en date du 17 mars 2023 qui déclare interdire la pratique du football sur son terrain à la suite des conditions climatiques et à l'état de la pelouse et ce du 17 mars 2023 jusqu'au 20 mars 2023 à 8h00.

La commission prend également connaissance du courrier de justification de la mairie de Vaucouleurs daté du 20 mars 2023 ;

La commission prend connaissance du rapport du délégué contrôleur du terrain, qui a été missionné à la demande du club de l'AS Val d'ornain.

Considérant que le contrôle a été effectué le samedi 18 mars à 14h30 en présence des représentants du club local mais sans la présence du représentant de la mairie ;

Considérant que l'invitation du représentant de la mairie incombe au club local conformément à l'article 15 bis des règlements sportifs des seniors du district ;

Considérant que le rapport du délégué contrôleur stipule que le terrain était tout à fait praticable car aucune flaque d'eau sur toute la surface du terrain, pas de boue collée aux chaussures, rebondissement du ballon non contrarié ;

Considérant que le délégué contrôleur juge l'état de la pelouse le jour du contrôle et non d'une hypothétique détérioration de la pelouse à la suite d'intempéries tardives ou d'éventuels travaux ultérieurs ;

Considérant que les articles 15 ter et quater du règlement sportif des seniors du district de la Meuse permettent aux clubs de réagir en cas d'intempéries tardives ;

Considérant qu'à cette période de la saison (après le 15 mars), c'est aux arbitres de déclarer le terrain impraticable conformément à l'article 15 des règlements sportifs des seniors du district de la Meuse ;

Considérant que le club de la Lorraine de Vaucouleurs est en infraction vis-à-vis de l'article 15 bis du règlement sportif des Championnats Séniors du District Meusien de Football : "En tout état de cause, quelle que soit la période, en cas de fausse déclaration ou de déclaration abusive constatée par le délégué contrôleur, le club fautif a match perdu. " ;

En conséquence, la commission décide :

Match perdu par pénalité pour l'équipe de la Lorraine de Vaucouleurs 2 et en reporte le bénéfice à l'équipe de l'As Val d'Ornain 1.

As Val d'Ornain 1 bat LI Vaucouleurs 2 : 3 à 0 par pénalité.

Moins un point à l'équipe de la LI Vaucouleurs 2.

Frais financiers à la charge de la Lorraine de Vaucouleurs (503783) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Frais de contrôle de terrain : 48 €

M. SCHOTT René n'a participé ni à la délibération ni à la prise de décision.

La commission rappelle aux clubs que la pratique du football est un sport en extérieur et le fait qu'il pleuve beaucoup ou peu, n'implique pas automatiquement une impraticabilité du terrain.

N'étant plus en période hivernale, c'est à l'arbitre de la rencontre de décider de l'impraticabilité du terrain. Le club a également la possibilité d'utiliser d'autres procédures en cas d'intempéries tardives. En tout état de cause, la déclaration d'impraticabilité d'un terrain doit être réelle et constatée avant de la faire parvenir au district et tout autre motif comme des travaux doit être également mentionné sur l'arrêté afin d'être examiné pour savoir si ces travaux peuvent être un motif valable d'impraticabilité.

La commission est consciente des investissements consentis par les mairies pour permettre aux licenciés de leurs clubs de bénéficier d'un terrain de qualité.

Pour information sur le week-end des 19 et 20 mars 2023 :

Seuls deux (2) terrains ont été déclarés impraticables par les clubs en semaine.

Trois matches ont été reportés sur place par les arbitres (bénévoles ou officiels).

Soit 5 terrains impraticables sur les 85 matches au total sur les territoires Meusiens, Vosgiens et Meurthe et Mosellans que nous gérons.

Un match a eu lieu à Commercy (D2) et un match a également eu lieu à Pagny sur Meuse (D2), deux clubs proches de la ville de Vaucouleurs.

Match n°51222.1 : LI Vaucouleurs 1 – As Stenay Mouzay 1 du 18 mars 2023
U15 D1

Déclaration de terrain impraticable par arrêté municipal pour le terrain de Vaucouleurs.

La commission prend connaissance de l'arrêté municipal de la commune de Vaucouleurs reçu en date du 17 mars 2023 qui déclare interdire la pratique du football sur son terrain à la suite des conditions climatiques et à l'état de la pelouse et ce du 17 mars 2023 jusqu'au 20 mars 2023 à 8h00.

La commission prend également connaissance du courrier de justification de la mairie de Vaucouleurs daté du 20 mars 2023 ;

La commission prend connaissance du rapport du délégué contrôleur du terrain.

Considérant que le contrôle a été effectué le samedi 18 mars à 14h30 en présence des représentants du club local mais sans la présence du représentant de la mairie ;

Considérant que l'invitation du représentant de la mairie incombe au club local ;

Considérant que le rapport du délégué contrôleur stipule que le terrain était tout à fait praticable car aucune flaque d'eau sur toute la surface du terrain, pas de boue collée aux chaussures, rebondissement du ballon non contrarié ;

Considérant que le délégué contrôleur juge l'état de la pelouse à 14h30 le samedi 18 mars 2023, quasiment au même horaire que celui prévu pour la rencontre ;

Considérant que le délégué contrôleur rappelle que le club aurait pu demander à retirer le match des U15 afin de permettre le bon déroulement de la rencontre des seniors du lendemain ;

Considérant que le club de la Lorraine de Vaucouleurs connaissait cette possibilité puisqu'il l'a utilisée la semaine d'avant en retirant un match U18 pour permettre le déroulement d'une rencontre U15 le même jour ;

Considérant qu'à cette période (après le 15 mars), c'est aux arbitres de déclarer le terrain impraticable conformément à l'article 15 des règlements sportifs des seniors du district de la Meuse ;

Considérant que le club de la Lorraine de Vaucouleurs est en infraction vis-à-vis de l'article 15 bis du règlement sportifs des Championnats Séniors du District Meusien de Football : "En tout état de cause, quelle que soit la période, en cas de fausse déclaration ou de déclaration abusive constatée par le délégué contrôleur, le club fautif a match perdu. " ;

La commission décide :

Match perdu par pénalité pour l'équipe de la Lorraine Vaucouleurs 1 et en reporte le bénéfice à l'équipe de l'As Stenay Mouzay 1.

As Stenay Mouzay 1 bat LL Vaucouleurs 1 : 3 à 0 par pénalité.

Moins un point à l'équipe de la LL Vaucouleurs 1.

Frais financiers à la charge de la LI Vaucouleurs (503783) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

M. SCHOTT René n'a participé ni à la délibération ni à la prise de décision

Match n°50141.2 : Asc Seuil d'Argonne 1 – As Baudonvilliers 1 du 19 mars 2023
Séniors D2 Groupe B

Déclaration de terrain impraticable par arrêté municipal pour le terrain de Seuil d'Argonne.

La commission prend connaissance de l'arrêté municipal de la commune de Seuil d'Argonne transmis par le club de l'ASC Seuil d'Argonne le mercredi 15 mars 2023, qui n'autorise pas la pratique du football le week-end des 18 et 19 mars 2023 en raison des conditions météorologiques actuelles et afin de préserver l'état du terrain.

La commission prend connaissance du rapport du délégué contrôleur des terrains à la suite de la demande d'application du règlement des terrains impraticables faite par le club de l'AS Baudonvilliers.

Considérant que le contrôle a été effectué le samedi 18 mars à 11h30 en présence des représentants du club local et du club adverse mais sans la présence du représentant de la mairie ;

Considérant que l'invitation du représentant de la mairie incombe au club local ;

Considérant que le rapport du délégué contrôleur stipule que le terrain était tout à fait praticable et qu'il n'y avait aucune cause d'impraticabilité visible sur le terrain. L'eau s'est bien infiltrée car la surface du terrain apparaît sèche et dure. Les tests de rebondissement du ballon sont normaux ;

Considérant que les motifs avancés par le président du club concernant le mauvais état du terrain avec une surface peu roulante en raison de la hauteur de l'herbe et du non-roulement du terrain ne sont pas recevables car ils relèvent d'un mauvais entretien du terrain et cela ne constitue pas une cause valable d'impraticabilité ;

Considérant que le délégué contrôleur juge l'état de la pelouse le jour du contrôle et non d'une hypothétique détérioration de la pelouse à la suite d'intempéries tardives ;

Considérant que les articles 15 ter et quater du règlement sportif des seniors du district de la Meuse permettent aux clubs de réagir en cas d'intempéries tardives ;

Considérant qu'à cette période de la saison (après le 15 mars), c'est aux arbitres de déclarer le terrain impraticable conformément à l'article 15 des règlements sportifs des seniors du district de la Meuse ;

Considérant que le club de l'ASC Seuil d'Argonne est en infraction vis-à-vis de l'article 15 bis du règlement sportifs des Championnats Séniors du District Meusien de Football : "En tout état de cause, quelle que soit la période, en cas de fausse déclaration ou de déclaration abusive constatée par le délégué contrôleur, le club fautif a match perdu. " ;

La commission décide :

Match perdu par pénalité pour l'équipe de l'Asc Seuil d'Argonne 1 et en reporte le bénéfice à l'équipe de l'As Baudonvilliers 1.

As Baudonvilliers 1 bat Asc Seuil d'Argonne 1 : 3 à 0 par pénalité.

Moins un point à l'équipe de l'Asc Seuil d'Argonne 1.

Frais financiers à la charge de l'Asc Seuil d'Argonne (532619) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Frais de contrôle de terrain : 28 €

La commission rappelle aux clubs que la pratique du football est un sport en extérieur et le fait qu'il pleuve beaucoup ou peu, n'implique pas automatiquement une impraticabilité du terrain.

N'étant plus en période hivernale, c'est à l'arbitre de la rencontre de décider de l'impraticabilité du terrain. Le club a également la possibilité d'utiliser d'autres procédures en cas d'intempéries tardives. En tout état de cause, la déclaration d'impraticabilité d'un terrain doit être réelle et constatée avant de la faire parvenir au district.

Pour information sur le week-end des 19 et 20 mars 2023 :

**Seuls deux (2) terrains ont été déclarés impraticables par les clubs en semaine.
Trois matches ont été reportés sur place par les arbitres (bénévoles ou officiels).**

Soit 5 terrains impraticables sur les 85 matches au total sur les territoires Meusiens, Vosgiens et Meurthe et Mosellans que nous gérons.

**Match n°50866.2 : Sc les Islettes 2 – Rc Sommedieue 1 du 19 mars 2023
Séniors D3 Groupe A**

Terrain déclaré impraticable sur place

La commission prend connaissance des courriels des deux clubs ;

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et constate que le terrain a été déclaré impraticable par l'arbitre bénévole avant la rencontre.

**En conséquence, la commission décide :
Match à jouer à une date ultérieure.**

Secrétariat assuré par M. BOURGEOIS Cyrille

**Match n°51279.1 : Bar le Duc Fc 1 – Us Etain Buzy 1 du 18 mars 2023
U13 D1 Phase 2**

Courriel de l'éducateur de l'US Etain Buzy

La commission prend connaissance du courriel de l'éducateur de l'équipe U13 d'Etain Buzy reçu en date du 18 mars 2023, qui relate plusieurs problèmes sur la rencontre citée en rubrique : pas de tablette, pas de feuille de match papier présentée, rencontre perturbée par un enfant sur le terrain.

La commission rappelle que toutes les communications avec le district doivent être faites par l'intermédiaire de l'adresse officielle du club.

La commission rappelle à l'ordre le club du Bar le Duc Fc sur le comportement de son équipe et sur l'obligation de présenter une tablette ou une feuille de match papier en cas de dysfonctionnement de celle-ci.

Frais Financiers à la charge du Bar le Duc Fc (551311) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende pour non-transmission de la FMI dans les 48 heures / envoi tardif de la feuille de match au district : 17.60 €.

Mme THIRIOT Sandrine et M. CHARUEL Francis n'ont pas participé ni à la délibération ni à la prise de décision.

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,
Sandrine THIRIOT

Le président,
DESCHAMPS Bernard